



Commune
de
Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

Modalités d'organisation de la fête votive autour du 15 aout 2022 : restrictions de circulation & de stationnement.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ; L 2212-5 et L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le Code Civil et notamment son article 1385 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10, et L 325-1 à L 325-3 ;
- Vu le Code Pénal R 26-15° ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- Considérant qu'il est organisé une manifestation accueillant une fête foraine et attirant un public important, bordant de part et d'autre une voie de circulation,
- Considérant qu'il importe dans l'intérêt général et spécialement pour éviter les encombrements et les accidents pendant la durée de la fête votive, de réglementer le stationnement et la circulation dans l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit :

- Place Laugier de Monblan, Rue Jules Deiss, Rue Auguste Saurel, du jeudi 11 aout 2022, 22h00, au mardi 16 aout 2022, 10h00.
- Avenue de la Vallée des Baux sur la portion comprise depuis le carrefour avec la rue Charles Piquet jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Pinède, de 19h30 à 1h30 le samedi 13 et le dimanche 14 aout 2022, sauf véhicules de sécurité, de secours et d'incendie.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite :

- Place Laugier de Monblan, Rue Jules Deiss, Rue Auguste Saurel, du jeudi 11 aout 2022, 22h00, au mardi 16 aout 2022, 10h00 sauf véhicules de sécurité, de secours et d'incendie.

Article 3 : La circulation des véhicules sera interdite avenue de la Vallée des Baux sur la portion comprise depuis le carrefour avec la rue Charles Piquet jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Pinède, de 20h30 à 1h30 le samedi 13 et le dimanche 14 aout 2022, sauf véhicules de sécurité, de secours et d'incendie.

Pendant la période visée ci-dessus, les véhicules emprunteront les itinéraires de déviation suivants :

- ↳ Venant de Paradou : Chemin de la Pinède, Voie Aurélienne
- ↳ Venant de Mourières : Rue de l'Escapadou, Voie Aurélienne direction Le Paradou.

Article 4 : La circulation rue Simon Barbier est interdite sauf riverains. Cette restriction ne s'applique pas du chemin de la Pinède jusqu'à l'entrée du parking situé rue Simon Barbier.

Article 5 : Afin d'assurer la sécurité du public situé avenue de la Vallée des Baux et place Laugier de Monblan, durant les périodes d'interdiction visées ci-dessus, des dispositifs de type barrières anti-véhicule bélier seront positionnés aux abords des voies interdites.

Article 6 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er} :

- la Place Laugier de Monblan pourra être utilisée pour le stationnement des manèges des forains du jeudi 11 août 2022, 23h59 au mardi 16 août 2022, 10h00. Ces derniers devront prendre toutes les mesures de protection nécessaires afin d'éviter de maculer le revêtement des sols.

Article 7 : Par dérogation aux prescriptions des articles 2, 3 et 4, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police, des services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que par les riverains.

Article 8 : Les Services Techniques Municipaux positionneront la signalisation temporaire adaptée aux interdictions prévues aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 aux abords, les organisateurs devront l'installer, veiller à ce qu'elle reste en place pendant la durée des festivités.

Article 9 : Un libre accès à la Maison de Retraite de la Vallée des Baux devra être maintenu pendant toute la manifestation. L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour que les forains n'entravent en rien la circulation des véhicules de secours qui devront accéder à la Maison de Retraite de la Vallée des Baux.

Article 10 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 29 juillet 2022.

Publication sur le site internet de la mairie le : 01/08/2022

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.